

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 novembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n° 1996-1092 du 31 octobre 1996, le conseil de communauté a pris en considération le dossier d'extension du centre d'intervention et de secours situé à Tassin la Demi Lune.

Le montant de l'opération est évalué à 5 600 000 F TTC (valeur fin d'opération).

La direction de la logistique et des bâtiments -service des opérations- est chargée de la conduite de l'opération.

En raison de l'estimation des honoraires situés entre 450 000 et 900 000 F TTC, une consultation des maîtres d'oeuvre sera lancée en application de l'article 314 bis -4° alinéa- du code des marchés publics afin de confier les études de ce projet à un architecte choisi de la façon suivante :

- sélection, sur références, de cinq candidats après la publication d'un avis d'appel public à la concurrence,
- choix du titulaire après examen des propositions d'honoraires forfaitaires et de la note d'intention explicitant les orientations envisagées pour traduire le programme remis aux maîtres d'oeuvre.

La commission permanente d'appel d'offres a donné un avis favorable et motivé sur ce dossier lors de sa réunion du 22 octobre 1996.

La constitution de la commission, composée comme un jury prévu à l'article 314 ter du code des marchés publics, pourrait être la suivante :

A - membres élus :

- monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, représenté par monsieur le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres,
- les cinq membres de la commission permanente d'appel d'offres de la communauté urbaine de Lyon ou leurs suppléants, élus par délibération du conseil en date du 25 septembre 1995 ;

B - personnalités compétentes :

- monsieur le vice-président chargé du patrimoine ou son représentant élu communautaire,
- monsieur le vice-président chargé de l'incendie et secours ou son représentant élu communautaire,
- monsieur le maire de Tassin la Demi Lune ou son représentant élu ;

C - maîtres d'oeuvre :

- un architecte désigné par le CAUE,
- un architecte désigné par le conseil régional de l'Ordre des architectes,
- monsieur le directeur de la logistique et des bâtiments ou son représentant,
- monsieur le directeur de l'incendie et secours ou son représentant,
- monsieur le directeur général des services techniques de la ville de Tassin la Demi Lune ou son représentant,
- monsieur le chef du service des opérations de la direction de la logistique et des bâtiments ou son représentant ;

D - représentants institutionnels :

- monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- madame le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon ou son représentant.

Les membres libéraux de la commission composée comme un jury seront indemnisés en vertu de la délibération n° 1996-0961 en date du 24 septembre 1996 ;

B - Propose de l'autoriser à procéder à une consultation en vue de la désignation d'un maître d'oeuvre, en application de l'article 314 bis -4° alinéa- du code des marchés publics, de fixer la constitution de la commission composée comme un jury prévu à l'article 314 ter du code des marchés publics comme indiqué ci-avant, d'approuver le dossier de consultation des maîtres d'oeuvre qui lui est présenté et de fixer l'imputation des dépenses ;

Vu le présent dossier ;

Vu ses délibérations n° 95-0052, 1996-0961 et 1996-1092 respectivement en date des 25 septembre 1995, 24 septembre et 31 octobre 1996 ;

Vu les articles 314 bis -4° alinéa- et 314 ter du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 22 octobre 1996 ;

Où l'avis de ses commissions domaine et administration générale, finances et programmation et ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à procéder à une consultation en vue de la désignation d'un maître d'oeuvre, en application de l'article 314 bis -4° alinéa- du code des marchés publics.

2° - Fixe la constitution de la commission composée comme un jury prévu à l'article 314 ter du code des marchés publics comme indiqué ci-avant.

3° - Approuve le dossier de consultation des maîtres d'oeuvre qui lui est présenté.

4° - Les dépenses correspondant à la rémunération du maître d'oeuvre et des membres libéraux de la commission composée comme un jury seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1997 et suivant - sous-chapitre 900-1 - article 232-1 - dossier n° 2 115-86. Ces imputations budgétaires seront modifiées dans le cadre de la comptabilité M 14.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,